



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Bureau de Québec
Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Bureau de Montréal
Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

Le président

PAR COURRIEL

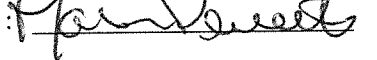
Québec, le 30 mai 2016

Monsieur Jean-Philippe Marois
Secrétaire général associé
Secrétariat à l'accès à l'information et à la
réforme des institutions démocratiques
Édifice H, 3^e étage, bureau 3.501
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 4Y8

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 2016-06-03

No. : CI-141

Secrétaire : 

OBJET : Projet de loi n° 101, Loi donnant suite aux recommandations de la
Commission Charbonneau en matière de financement politique

Monsieur le Secrétaire général associé,

La Commission d'accès à l'information (ci-après, « la Commission ») a pris connaissance du projet de loi n° 101, Loi donnant suite aux recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique et de l'amendement que vous lui avez soumis en date du 27 mai 2016.

Cet amendement se lit comme suit :

« 40.38.4. Le directeur général des élections ou toute personne qu'il désigne conformément à la loi peut utiliser tout renseignement contenu dans la liste électorale permanente à des fins de vérification, d'enquête et de poursuites liées à l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou de toute autre loi ou règlement dont le directeur général des élections est chargé de l'application en tout ou en partie. »

Vous demandez à la Commission son avis relativement à cette proposition de libellé quant à l'utilisation de renseignements personnels contenus à la liste électorale à des fins de vérification, d'enquête ou de poursuite. Cette demande vise également à déterminer si, pour permettre une telle utilisation, une dérogation à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹ est nécessaire.

Après analyse, la Commission est d'avis qu'une dérogation à la Loi sur l'accès n'est pas nécessaire dans le cas soumis à son attention. Considérant l'amendement proposé, la Commission est d'avis que le troisième paragraphe du

¹ RLRQ, c. A-2.1, Loi sur l'accès.

deuxième alinéa de l'article 65.1 de la Loi sur l'accès permet l'utilisation de tels renseignements au sein même du Directeur général des élections :

« 65.1. Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli.

L'organisme public peut toutefois utiliser un tel renseignement à une autre fin avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants:

1° lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli;

2° lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

3° lorsque son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi.

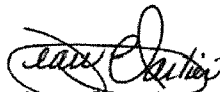
Pour qu'une fin soit compatible au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa, il doit y avoir un lien pertinent et direct avec les fins pour lesquelles le renseignement a été recueilli.

Lorsqu'un renseignement est utilisé dans l'un des cas visés aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire l'utilisation dans le registre prévu à l'article 67.3. »

La Commission rappelle cependant que, comme le prévoit l'article 65.1 in fine, en procédant ainsi, le Directeur général des élections devra faire l'inscription appropriée dans le registre prévu à l'article 67.3 de la Loi sur l'accès.

La Commission demeure disponible pour répondre à toute question que pourrait soulever la présente.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général associé, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Jean-Chartier
Président